

Arrêt

n° 231 726 du 23 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession alévi. Vous êtes sympathisant du parti Parti démocratique des peuples (en turc : Halkların Demokratik Partisi (HDP)) depuis 2014. Vous êtes musicien et avez joué lors d'événement du HDP.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 08 juin 2015, à la suite des fêtes ayant suivi les élections législatives kurdes, vous êtes appréhendé sur le chemin de votre maison par trois personnes masquées. Celles-ci vous amènent dans un endroit inconnu, vous tabassent et vous recommandent de ne plus jamais jouer pour le HDP sans quoi "ils vous casseront les jambes". Ils vous relâchent ensuite. A la suite de cet enlèvement, vous vous rendez avec votre père à la police et portez plainte pour ces faits. Les policiers refusent de prendre votre plainte en raison de votre présence à cette célébration du HDP. Après tout cela, vous commencez à recevoir des messages menaçants de jeunes nationalistes du Parti d'action nationaliste (en turc : Milliyetçi Hareket Partisi (MHP)) et commencez à prendre peur. Votre père vous envoie chez votre oncle paternel à Elistan, d'où vous rejoignez Istanbul.

Le 09 novembre 2016, vous vous rendez avec des amis dans un bureau du HDP à Kadikoy, en réaction à l'arrestation de Selahattin Demirtas. Vous y peignez des pancartes dans une cave. Entendant des sirènes, vous fuyez. Le lendemain, vous apprenez l'arrestation et la garde à vue de vos amis. Vous retournez chez votre cousin. Ce dernier, apprenant vos problèmes, décide d'arranger votre départ du pays.

Le 27 mars 2017, vous quittez la Turquie en avion, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa légal, et vous vous rendez en Italie. Vous y êtes refoulé à la frontière en raison du montant trop peu élevé que vous avez emporté avec vous et êtes renvoyé le lendemain en Turquie par les autorités italiennes. A la douane, vous faites appel à votre passeur – un policier en civil – qui vous fait quitter l'aéroport sans passer par les postes frontières.

Le 05 juin 2017, vous quittez à nouveau la Turquie en TIR et vous vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 27 mars 2017. Vous y introduisez une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez également une crainte en raison de votre situation d'insoumis et de votre religion alévi.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être envoyé en prison ou de voir les menaces que vous receviez mises à exécution en raison du fait que vous avez joué de la musique kurde (audition du 06 décembre 2017, p. 14). Vous invoquez également dans votre chef une crainte en raison de votre insoumission (ibidem, p. 16) et dites être victime de discriminations en raison de votre confession alévi (ibid., p. 16). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre ces craintes crédibles.

Premièrement, aucun élément ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, la moindre crainte en cas de retour vis-à-vis de vos autorités nationales. D'emblée, le Commissariat général relève que, bien qu'interrogé en profondeur à ce sujet, vous n'avez à aucun moment évoqué spontanément de crainte vis-à-vis de vos autorités (audition du 06 décembre 2017, pp. 14-15). Questionné par ailleurs au sujet de vos craintes en cas de retour, vous dites : « Je ne peux pas dire avec certitude que si je me rends en Turquie je serai arrêté et envoyé en prison, mais je ne peux pas dire non plus que si je me rends en Turquie je ne serai pas arrêté et jeté en prison » (ibid., p. 14). Questionné également sur l'existence, dans votre chef, de craintes à l'égard des autorités turques, vous avez répondu : « Non. Parce que je suis pas une personne qui a des fonctions importantes » (ibid., p. 15). Dans un second temps, interrogé clairement pour connaître l'identité des personnes que vous craignez en cas de retour en Turquie, vous avez cité seulement les partisans du MHP, du parti au pouvoir et les sympathisants religieux sans indiquer les craintes que vous auriez vis-à-vis de ces personnes (ibid., p. 15) et n'avez pas mentionné vos autorités nationales. Or, il est tout à fait incohérent que vous invoquiez la « possibilité » d'aller en prison comme élément constitutif de votre crainte en cas de retour mais n'émettiez spontanément aucune crainte vis-à-vis de vos autorités.

Quoiqu'il en soit, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible une telle crainte dans votre chef.

Ainsi, vous expliquez que vous avez fui la Turquie après avoir appris l'arrestation de vos amis par vos autorités à la suite de votre réalisation de pancartes la veille (audition du 06 décembre 2017, p. 17 ; farde OE, questionnaire CGRA).

A ce sujet, le Commissariat général relève que si vous basez l'ensemble de vos craintes sur les problèmes rencontrés par ces derniers, vous n'avez cependant jamais amené le moindre élément de preuve de leur arrestation ou l'actualité de leurs problèmes. Or, il apparaît dans vos déclarations qu'après avoir appris leur sort, vous n'avez plus eu de contact avec personne (notamment vous n'avez pris vous-même aucun contact avec personne, audition du 06 décembre 2017, p.18). Dès lors, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible l'arrestation de vos amis et, partant, les circonstances de votre fuite. De plus, force est de constater que vous n'avez à aucun moment fait état de la moindre recherche à votre rencontre par ces mêmes autorités et ne basez vos craintes que sur vos simples supputations. Cela est d'autant plus vrai que vous rencontrez ces problèmes en novembre 2016. Or, vous avez par la suite continué à vivre chez votre cousin à Istanbul jusqu'en mars 2017, moment où vous vous décidez à quitter le pays, sans faire état du moindre problème avec vos autorités. Durant cette période, vous – ou votre passeur – avez introduit une demande de passeport auprès de vos autorités, passeport qui vous a par ailleurs été délivré (audition du 06 décembre 2017, p. 10). De plus, vous avez manifestement été en mesure de quitter la Turquie en avion, muni de ce même passeport, sans rencontrer le moindre problème pour passer la douane (ibid., p. 10). Par ailleurs, un tel manque d'empressement à quitter la Turquie n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de vous faire arrêter par les autorités.

De même, questionné à propos des recherches que vous auriez pu mener sur votre situation judiciaire en Turquie, sur les éventuelles recherches à votre rencontre, vous avez reconnu n'avoir jamais entamé aucune démarche à ce sujet et justifiez comme suit cette absence de démarche : « Non, je n'avais pas demandé, j'ai d'autres problèmes. Tout est embrouillé dans ma tête à cause des problèmes que j'ai traversés » (audition du 06 décembre 2017, p. 21). Vos propos n'ont cependant pas été en mesure de convaincre le Commissariat général.

Par conséquent, aucun élément ne permet de croire que vous seriez aujourd'hui recherché par vos autorités nationales.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure d'établir dans votre chef un profil de kurde politisé ni de rendre crédible les problèmes liés à votre activité au sein du parti HDP.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe dans votre chef la moindre crainte en raison de votre sympathie politique.

Vous déclarez ainsi être sympathisant du HDP depuis 2014 (audition du 06 décembre 2017, p. 4). Invité à expliquer votre position de sympathisant, vous expliquez que vous jouiez de la musique pour ce parti dans un groupe de musiciens lors de conférences du HDP et de soirées kurdes (ibid., p. 4). Questionné dans un deuxième temps sur le parti, vous en donnez la date de création, le nom des coprésidents et l'emblème de celui-ci (ibid., p. 5). Interrogé sur le parti qui a précédé le HDP, vous en ignorez le nom (ibid., p. 5). Amené à précisément expliquer les activités menées pour le compte du HDP, vous confirmez avoir été musicien pour ce parti et ne faites état d'aucune autre activité pour le compte de ce parti, hormis le rendu de « petits services » comme la distribution de tracts à trois ou quatre reprises avec certains de vos amis (ibid., pp. 5-6). Questionné une dernière fois sur vos activités, vous déclarez tardivement avoir préparé une pancarte pour le compte du parti (ibid., p. 6), cette même activité qui aurait pourtant amené vos autorités à vous cibler particulièrement. Lorsqu'il vous est demandé de revenir, plus tard dans l'audition, sur vos activités politiques pour le compte de ce parti, vous citez uniquement la création de pancartes (ibid., p. 18). Amené par la suite à expliquer votre engagement politique, vous racontez qu'une perquisition policière au domicile de vos parents, suite aux problèmes rencontrés par votre frère, vous a poussé à vous impliquer dans le parti (ibid., pp. 18-19). Vous dites enfin avoir participé une fois à un nevroze et à deux réunions HDP (ibid., p. 20) et une fois dans votre section locale pour la venue d'un chanteur kurde (ibid., p. 20).

Par conséquent, force est de constater que vous présentez un profil peu visible de sympathisant de ce parti HDP, pour lequel vous avez été amené à effectuer divers petits services. Relevons en outre que vous n'avez jamais rencontré aucun problème avec vos autorités en raison de votre sympathie pour le HDP et n'avez eu pour seule visibilité restreinte au sein de ce parti que votre rôle de musicien lors de fêtes organisées par le HDP et quelques distributions de tracts avec des amis à la suite desquelles vous n'avez manifestement rencontré aucun problème particulier. Dès lors, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer le moindre problème avec vos autorités par rapport à votre sympathie pour ce parti.

Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les problèmes rencontrés à Iskenderun, liés à votre travail de musicien pour le compte du HDP.

Ainsi, vous soutenez qu'une de vos craintes en cas de retour réside dans les messages de menace que vous avez reçus de la part de jeunes nationalistes du MHP en raison du fait que vous jouiez de la musique kurde (audition du 06 décembre 2017, pp. 14-15). Cependant, force est de constater que vous n'avez jamais été en mesure de livrer le contenu de ces menaces ni même d'identifier clairement les auteurs de celles-ci : vous parlez une fois de personnes « louches » (ibid., p. 14), une fois de jeunes du MHP (ibid., p. 15). Amené à nommer clairement les personnes que vous craignez dans un deuxième temps, vous citez les sympathisants du MHP, de l'AKP et des sympathisants religieux sans livrer le moindre détail à leur sujet ou qui permettrait de les identifier (ibid., p. 15) alors même que vous basez l'ensemble de vos craintes d'asile sur ces personnes. Dès lors, force est de constater que vos craintes ne sont basées que sur de simples suppositions.

Par ailleurs, invité à expliquer les problèmes que vous auriez rencontrés à la suite de votre métier de musicien, vous dites tout d'abord que vous avez été discriminé par vos amis ayant une vision politique différente de la vôtre qui ont commencé à vous rejeter et à vous menacer (audition du 06 décembre 2017, p. 15) et ne faites état d'aucun autre problème rencontré par la suite. Or, relevons que le simple fait d'être rejeté par des anciens amis sur des divergences de point de vue politique ne peut être considéré comme des faits constitutifs d'une persécution au sens de la convention de Genève.

En outre, vous soutenez dernièrement avoir été enlevé par trois personnes masquées qui vous ont tabassé et enjoint de ne plus jouer de musique pour le compte du HDP (audition du 06 décembre 2017, p. 22). Cependant, relevons tout d'abord la tardiveté de ce récit – vous ne faites mention de ces faits qu'en toute fin d'audition – et également le fait que vous n'apportez aucun élément pour identifier les auteurs de ces faits et ne livrez aucune preuve de ces problèmes rencontrés. Par ailleurs, relevons qu'à la suite de votre déménagement à Istanbul, vous n'avez plus rencontré aucun problème (audition du 06 décembre 2017, p. 18). Partant, le Commissariat général relève que le simple fait de déménager de votre quartier vous a permis de mettre fin à ces problèmes, pour autant qu'ils aient eu lieu.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe encore, dans votre chef, une quelconque crainte de persécution de la part de jeunes nationalistes religieux, des sympathisants MHP ou de quelque groupe que ce soit.

Troisièmement, rien dans vos déclarations n'indique que vous risquez aujourd'hui de rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison des implications politiques passées de membres de votre famille.

Invité à citer dans un premier temps les membres de votre famille qui ont rencontré des problèmes en Turquie, vous nommez tout d'abord votre frère H.K. (CG : XX/XXXXX ; OE : X.XXX.XXX), et également deux cousins paternels : D.K. (CG : XX/XXXXX ; OE : X.XXX.XXX) et M.U.K. (CG : XX/XXXXX ; OE : X.XXX.XXX). Interrogé sur les problèmes rencontrés par ces personnes, vous soutenez que ces derniers étaient sympathisant du HDP (audition du 06 décembre 2017, p. 7) mais n'êtes cependant pas en mesure de donner la moindre information sur les raisons qui ont poussé ces personnes à fuir la Turquie. Amené ensuite à parler des antécédents politiques des membres de votre famille, vous déclarez que vous avez vécu dans un famille politisée (audition du 06 décembre 2017, p. 9). Pour illustrer vos propos, vous citez D.K., un cousin sympathisant du HDP et reconnu réfugié en Angleterre, ainsi que deux oncles maternels : K.K. et D.K., tous deux également en Angleterre (ibid., p. 9). Vous n'êtes cependant pas en mesure de donner plus d'éléments de détails sur ces personnes : leur date d'arrivée en Angleterre, leur profil politique ou les problèmes que ces personnes ont pu rencontrer en Turquie (ibid., p. 9).

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure d'apporter des éléments qui permettrait de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour en raison des implications politiques ces membres de votre famille. Cela est d'autant plus vrai qu'interrogé clairement pour savoir si votre demande d'asile était liée d'une quelconque façon à un membre de votre famille, même élargie, vous n'avez pas mentionné ce fait (audition du 06 décembre 2017, p. 9) et avez soutenu qu'il n'existait aucun lien entre votre demande et celle de votre frère (ibid., p. 9). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais cherché à vous renseigner sur les problèmes rencontrés par votre frère, alors même qu'il se trouve ici en Belgique avec vous (ibid., p. 8).

Par ailleurs, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vu accorder la qualité de réfugié en Belgique et en Angleterre, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Quatrièmement, concernant vos craintes en raison de votre religion alévi (audition du 06 décembre 2017, p. 6), selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Les alévis, 7 avril 2017), il ressort des différentes sources consultées que la religion alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'État ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Cinquièmement, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre crainte du service militaire.

D'emblée, le Commissariat général relève ainsi qu'interrogé clairement sur vos craintes en cas de retour en Turquie, vous n'avez pas évoqué spontanément de craintes par rapport à votre service militaire (audition du 06 décembre 2017, p. 5). Amené dans un deuxième temps à vous exprimer sur ce service militaire, vous soutenez ne pas vouloir l'effectuer parce que vous êtes « contre la guerre, contre la mort » (audition du 06 décembre 2017, p. 16) et exprimez ensuite votre crainte d'être envoyé au front et de tuer ou d'être tué lors d'affrontements (ibid., p. 17).

Ensuite, force est de constater que vous n'avez produit aucun document attestant de votre situation militaire en Turquie. Questionné ainsi sur votre service militaire, vous avez soutenu que vous étiez encore en situation de sursis jusqu'à la fin de l'année 2017 (audition du 06 décembre, p. 4). Vous ne connaissez cependant pas la date de cette fin de sursis (ibid., p. 21). Interrogé sur l'existence de documents pour étayer vos craintes, vous dites ne pas en avoir et vous engagez à vous renseigner à ce sujet (ibid., p. 16).

Cependant, le Commissariat général souligne l'incohérence de vos propos. En effet, vous dites d'une part avoir effectué des démarches pour reporter votre service militaire en raison de vos études (ibid., p. 4) et d'autre part ignorer l'existence de documents sur votre situation militaire. Ainsi, il apparaît incohérent que vous soyez dans l'ignorance de tels documents attestant de votre sursis militaire dès lors que vous avez vous-même effectué des démarches pour en obtenir.

Par ailleurs, constatons également qu'il ressort de vos déclarations et de vos méconnaissances sur votre situation actuelle que vous n'avez effectué aucune démarche visant à vous renseigner sur celle-ci. Ce faisant, vous ne traduisez pas un comportement incohérent avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte crédible d'être soumis au service militaire.

Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la réalité d'une crainte en lien avec votre service militaire.

Sixièmement, le Commissariat général rappelle à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. Questionné en effet au sujet de la raison de votre insoumission, vous n'avez à aucun moment invoqué une telle objection de conscience pour expliquer celle-ci (audition du 06 décembre 2017, p. 16).

Les documents que vous déposez ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision.

*Vous remettez tout d'abord votre composition de famille (voir *farde Documents*, pièce 1). Ce document atteste de votre lien familial avec Hasan KIRIK. Cet élément ne permet cependant pas de rétablir le manque de crédibilité de votre demande d'asile.*

*Concernant les dix photos de vous-même, accompagné d'autres personnes (voir *farde Documents*, pièce 2), prises lors des célébrations du score du HDP lors des élections du 8 juin 2015 et en compagnie d'un chanteur kurde, ces documents indiquent que vous avez participé à ces événements. Cependant, le Commissariat général ne remet nullement en cause votre participation à ces événements, mais bien les biens les faits qui ont succédé à cette fête, à savoir votre enlèvement. Partant, ces documents ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit d'asile.*

*Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes a été remise en cause supra, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus – Turquie, Situation des kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit quinze millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones.

Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucun motif sérieux de croire que vous courriez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant « prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er de Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause.» (requête, page 4).

3.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 14).

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant dépose, à l'appui de son recours, les documents suivants qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 2. Photographies du requérant en Turquie (11 photographies)
3. Artigerçek (en turc), « Yasaklı 'Na sarkisinin sanatçısına ceza » (« De la prison contre le chanteur de la chanson interdite »), (03.04.2017)
 4. Diken (en turc), « Soylu, HDP'nin sarkısına gelen yasagi anlatti : Hemen valiyi aradim, bu kadar basit » (Soylu a expliqué l'interdiction de la chanson pour le HDP : J'ai immédiatement appelé le préfet, c'est aussi simple que ça »), (08.04.2017)
 5. Slate.fr, « La Turquie face à la peur, aux purges et à la répression », (14.04.2017)
 6. Haberler.com, « Sisil' de Hdp'lilerin tutuklanmasini protesto edenler polis müdahalesi » (Intervention de la police à Sisli contre la protestation contre les arrestations du HDP ») (05.11.2016)
 7. Hürriyet, « Sisli'de HDP eylemine müdahale » (« Intervention à Sisli contre l'action du HDP ») (05.11.2016)
 8. Titre de séjour belge (réfugié) de [K.D.] (cousin paternel du requérant)
 9. Titre de séjour belge (réfugié) de [K.M.U.] (cousin paternel du requérant)
 10. Titre de séjour britannique (réfugié) de [K.D.] (cousin maternel du requérant)
 11. Passeport britannique de [K.D.] et preuve de son statut de réfugié (oncle maternel du requérant)
 12. Document imprimé du site du Ministère de la Défense turque relatif à la situation du service militaire du requérant (07.12.2017)
 13. Turquie.plus, « Turquie : près de 600 arrestations en rapport avec l'opération d'Afrin » (05.02.2018)
 14. Carte géographique de la Turquie avec l'emplacement d'Iskenderun (à la frontière syrienne)
 15. Extrait du livre de P.-J. LUIZARD, « Le piège Daech », Ed. La Découverte, 2015 (p.140 à 142)
 16. La Croix, « La CEDH condamne à nouveau la Turquie pour discrimination religieuse à l'égard des Alévis », (26.04.2016)
 17. France 24, « Une lycéenne française menacée pour avoir défendu les Turcs alévis », (31.01.2018)
 18. Article 24heures.ch, « La Turquie est un Etat policier en guerre contre les Kurdes » (28.04.2016)
 19. Human Rights Watch, « Turquie : Répression à l'encontre de l'opposition kurde », (20.03.2017)
 20. Human Rights Watch, « Turquie : Tortures dans des centres de détention de la police et enlèvements », (12.10.2017)
 21. Birgün (en turc), « İçisleri bakani : Bir yilda 30 bin kisi tutukladik » (« Le Ministre de l'Intérieur : En un an, nous avons arrêté 30 000 personnes »), (11.10.2017)
 22. Le Monde, « En Turquie, Erdogan durcit encore l'état d'exception », (26.12.2017)
 23. TRT français, « Turquie : L'état d'urgence prolongé de trois mois », (18.01.2018)
 24. Le Temps, « En Turquie, critiquer l'offensive sur Afrine peut mener en prison », (11.02.2018)
 25. Le Monde, « Les Nations unies dénoncent de graves violations des droits de l'homme en Turquie », (20.03.2018) ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 décembre 2019, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une nouvelle pièce, à savoir le « COI Focus, Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 4 décembre 2019 (mise à jour), Cedoca ». Elle renvoie également aux informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie, disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_sécuritaire_20190924.pdf.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 décembre 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Carte géographique de la Turquie avec reprise de l'emplacement de la localité du requérant (Iskenderun)
2. Amnesty International (communiqué), « Syrie. L'offensive turque risque de provoquer une catastrophe humanitaire » (11.10.2019)
3. HRW (Human Right Watch), « Turquie/Syrie : L'offensive turque met en danger les civils » (11.10.2019)
4. Le Point, « Syrie : les forces turques progressent, 60 000 civils déplacés », (11.10.2019)
5. Le Soir.be, « Offensive turque en Syrie : les Kurdes accusent la Turquie d'utiliser du napalm et des armes non conventionnelles », (17.10.2019)
6. Amnesty International, « Syrie : Preuves accablantes de crimes de guerre et d'autres violations commises par les forces turques et des groupes armés qui leur sont affiliés », (18.10.2019)
7. The Guardian, « UN investigates alleged use of white phosphorus in Syria » (« L'ONU enquête sur l'allégation d'usage de phosphores blancs en Syrie »), (18.10.2019)
8. Carte géographique de l'opération turque en Syrie avec installation d'une bande de sécurité sur le territoire syrien (frontalière avec la région du requérant)

Pièces relatives au conflit contre le PKK dans la région et localité du requérant

9.Hürriyet.com, (en turc) « *PKK'linin maillerinde ortaya çıktı : 'Fare gibi delige sikistik'* » (« *Les emails des combattants du PKK découverts : 'On est coincé dans un trou comme des souris'* »), (20.08.2018) (il y est rapporté que les opérations contre le PKK au mont Amanos qui durent depuis 8 mois, a tué 52 terroristes du PKK)

10 Hürriyet.com, (en turc), « *Son dakika ! Teror örgütü PKK'ya Amanos darbesi* » (« *Dernière minute ! Coup contre l'organisation terroriste PKK au mont Amanos* »), (01.05.2019) (il y est rapporté que l'opération contre le PKK au mont Amanos a fait 5 tués du PKK)

11.Yenigazetesi.com, (en turc), « *Hatay'da 1 PKK'li terörist ölü ele geçirildi* » (« *A Hatay, 1 terroriste du PKK a été pris tué* ») (26.10.2019) (il est rapporté que l'opération à Iskenderun à Hatay a fait 1 tué du PKK)

12.Mynet.com, (en turc), « *Hatay'da teröristlerden hain tuzak ! Yaralı askerler var* » (« *A Hatay piège traître des terroristes ! Il y a quatre militaires blessés* »), (06.12.2019) (il est rapporté que lors d'une opération militaire antiterroriste contre le PKK à Hatay

(Iskenderun - mont Amanos), 4 militaires turcs ont été blessés par un mine antipersonnel du PKK)

13.Sabah.com, (en turc), « *Kiran-5 operasyonunda PKK'nin gelir kaynagina darbe* » (« *Important coup contre les ressources du PKK dans l'opération Kiran-5* »), (07.12.2019) (il est rapporté que dans le cadre de l'opération Kiran-5, les actions contre le PKK notamment à Hatay se poursuivent après que des militaires turcs aient été blessés)

14. Photographies (nouvelles) du requérant (6 photographies)

15. Photographies (nouvelles) du requérant (3 photographies)

Pièces relatives aux arrestations de militants kurdes en Turquie

16.Le Figaro, « *Turquie : 735 personnes arrêtées pour soutien aux militants kurdes* », (17.02.2019)

17.Son dakika, (en turc), « *HDP Iskenderun İlçe Baskani Hülya Ates tutuklandı* » (« *La présidente du HDP dans le district de Iskenderun Hülya Ates a été arrêté* »), (12.10.2019) (il est rapporté que la responsable du HDP à Iskenderun a été arrêté pour avoir dénoncé sur les réseaux sociaux l'opération contre les Kurdes de Syrie d'octobre 2019 car elle aurait ainsi incité et provoqué à la haine la population et fait de la propagande terroriste)

18.Amnesty Internal, « *Turkey : Hundreds arrested in crackdown on critics of military offensive in Syria* », (31.10.2019)

19.Site internet de la sous-préfecture d'Iskenderun (localité du requérant), (en turc), *Communiqué pour la presse*, (05 12.2019) (rapport reprenant et détaillant les chiffres publié par le Ministère de l'Intérieur turc de toutes les opérations antiterroristes au

cours de l'année 2019, tant militaires que les arrestations ainsi les enquêtes et les poursuites judiciaires également concernant les réseaux sociaux)

20.Le Monde, « *Dénoncer les «terroristes» peut rapporter gros en Turquie* ». (23.10.2017)

21.Message du requérant sur son compte Instagram avec les réactions (en turc) (octobre 2019)

22. Traduction en français (par interprète juré) du message en question du requérant sur Instagram et des menaces et dénonciations en réponses ».

4.4. Le Conseil relève que les « *Photographies du requérant en Turquie (11 photographies)* », annexées à la requête, figurent déjà au dossier administratif, et les prend dès lors en considération à ce titre.

4.5. Le dépôt des autres nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de son profil politique, de ses activités politiques, de son insoumission, de ses antécédents politiques familiaux, de sa confession religieuse alévie et de son origine kurde.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée – hormis le constat que le requérant n'a pas spontanément évoqué une crainte vis-à-vis de ses autorités – se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut leur être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point, à laquelle dès lors il se rallie entièrement.

5.7.2. S'agissant des documents joints à la requête ou déposés ultérieurement, le Conseil ne peut que conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant.

Les cartes de Turquie précisant où se situe le village dont est originaire le requérant rendent compte de la provenance géographique de ce dernier, élément non contesté en l'espèce, mais ils ne contiennent toutefois aucun élément de nature à établir la réalité et le bien-fondé de son récit.

Quant aux titres de séjour et passeport des cousins et oncle du requérant, le Conseil observe que ces pièces ne sont pas de nature à établir la réalité des craintes dont le requérant se prévaut. En effet, force est d'observer que le contenu de ces pièces ne révèle pas les motifs ayant présidé à l'octroi du statut de réfugié dont ces personnes ont bénéficié. Le Conseil ne peut dès lors tirer aucune conclusion de ces documents quant à la comparabilité des situations invoquées.

La pièce reprise sous les termes « Document imprimé du site du Ministère de la Défense turque relatif à la situation du service militaire du requérant (07.12.2017) » atteste, tout au plus, que la date de mobilisation du requérant a été reportée au 31 décembre 2017, mais ne renseigne cependant pas sur la situation actuelle de l'intéressé.

Les articles de presse et les rapports relatifs à la situation sécuritaire régnant dans le sud-est de la Turquie, à la situation des militants kurdes et des alévis, rendent compte des tensions dans cette région et des arrestations dont certains militants du HDP ont fait l'objet, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou d'articles de presse relatant des faits ponctuels, ne suffit pas à établir que tout ressortissant kurde de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou peut se prévaloir d'un risque réel d'atteintes graves: en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant aux éléments annexés à la note complémentaire du 9 décembre 2019 transmise par le requérant :

- Les cartes géographiques reprenant « l'emplacement de la localité du requérant (Iskenderun) » et celle illustrant « l'opération turque en Syrie avec installation d'une bande de sécurité sur le territoire syrien (frontalière avec la région du requérant) », illustrent la localisation du village dont est issu le requérant et celle de la bande de sécurité installée en Syrie par l'armée turque, mais ne contiennent aucune information de nature à établir la réalité des faits ou le bien-fondé des craintes allégués par le requérant.
- Les photographies témoignent tout au plus de la participation du requérant à des manifestations en faveur de la cause kurde en Belgique, élément non remis en cause en l'espèce.
- Le « [m]essage du requérant sur son compte Instagram avec les réactions (en turc) (octobre 2019) », outre qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité, ne peut revêtir qu'une force probante extrêmement limitée dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de l'identité de son auteur et des fonctions qu'il affirme occuper ainsi que des circonstances dans lesquelles ce message a été rédigé. En outre, force est d'observer que cette pièce ne contient aucune indication objective permettant d'établir que les autorités turques sont au courant des propos tenus par le requérant et qu'il pourrait être ciblé en cas de retour au pays de ce fait. La « [t]raduction en français (par interprète juré) du message en question du requérant sur Instagram et des menaces et dénonciations en réponses » n'est pas de nature à modifier cette conclusion.
- Les articles de presse et les rapports relatifs à l'offensive turque contre les Kurdes en Syrie, au conflit entre le Pkk dans le sud-est de la Turquie et aux arrestations de militants kurdes rendent compte des tensions dans la région frontalière avec la Syrie et des arrestations dont certains militants du HDP ont fait l'objet, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou d'articles de presse relatant des faits ponctuels, ne suffit pas à établir que tout ressortissant kurde de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou peut se prévaloir d'un risque réel d'atteintes graves: en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.8. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, force est, en outre, de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet une autre conclusion.

5.9.1. Ainsi, concernant les craintes du requérant en lien avec son profil politique, le requérant répète qu'il « a valablement répondu à toutes les questions relatives à son parti [...] » et qu'il a également « déposé de nombreuses photographies de lui en Turquie lors de différentes marches, activités, réunions ou rassemblement [...] » qui témoignent, selon lui, « la visibilité publique et répétée de [son] engagement [...] » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil pour sa part, estime que cette argumentation est insuffisante pour renverser les constats selon lesquels le requérant présente « un profil peu visible de sympathisant [du] HDP » et qu'il n'a jamais connu le moindre problème avec ses autorités en raison de sa sympathie pour le HDP et de ses activités de musicien. En effet, force est de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. En outre, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les activités du requérant en faveur du HDP s'avèrent particulièrement limitées (v. rapport d'audition du 6 décembre 2017, pages 4 à 6 et 18 à 21).

En termes de requête, si le requérant se réfère aux « nombreuses photographies de lui en Turquie lors de différentes marches, activités, réunions ou rassemblement [...] », qu'il a produit, pour affirmer que son engagement politique est visible, le Conseil considère que ces pièces – lesquelles témoignent tout au plus de la participation du requérant à la célébration des scores du HDP lors des élections du 8 juin 2015 et de sa rencontre avec un chanteur kurde - ne permettent pas de conclure que les activités auxquelles le requérant a participé lui confèrent une visibilité particulière aux yeux de ses autorités et qu'il serait dès lors une cible pour ces dernières. Quant à la circonstance que le musicien qu'il a rencontré a été condamné pour propagande terroriste en 2017 ; que les articles de presse qu'il produit en témoignent ; que de nombreux militants HDP ont été arrêtés depuis la tentative de coup d'Etat de 2016 ; et que « la situation s'est encore plus dégradée avec plus d'arrestations massives, de gardes à vue et de condamnations arbitraires [...] », le Conseil observe, pour sa part, que cette argumentation, à défaut d'être étayée par des éléments concrets et tangibles concernant le requérant personnellement, n'est pas de nature à établir que ce dernier présente « un profil kurde politisé » tel qu'il le revendique et qu'il est la cible de ses autorités. Le Conseil souligne, pour le reste, que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la teneur des informations dont elle se prévaut permet, tout au plus, de mettre en exergue la nécessité de se livrer à un examen prudent et rigoureux des cas individuels, mais pas de conclure que tout ressortissant kurde sympathisant de la cause kurde peut, à ces seuls titres, se prévaloir d'une crainte fondée de persécution.

D'autre part, si le requérant affirme qu'il « a continué et continue encore à l'heure actuelle ses activités et son engagement pour la cause kurde en Belgique [...] » (requête, pages 4 et 5), le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur de la cause kurde en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant la partie défenderesse (v. rapport d'audition du 7 novembre 2017, pages 13 et 14) et les documents qu'il dépose – à savoir des photographies (v. *supra* point 5.9.2.) –, le requérant a fait montre d'un militantisme limité, lequel a consisté au fait de participer à quelques manifestations et activités culturelles en Belgique. Par conséquent, dans la mesure où le requérant n'est pas une figure connue de la cause kurde et qu'il ne prétend pas que son nom aurait effectivement été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif par des prises de position ou des écrits accessibles au public, force est de conclure qu'il ne présente pas un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Turquie en raison de son engagement en faveur de la cause kurde en Belgique.

5.9.2. Ainsi encore, s'agissant de l'arrestation de ses amis, si le requérant reconnaît, en termes de requête, qu'il « n'a pas de document ou de preuve pouvant attester leur arrestation », il renvoie cependant à ses déclarations antérieures et à des informations objectives – produites en annexe de son recours (v. *supra* point 5.7.1.) – qui corroborent, selon lui, ses propos (requête, page 6).

Pour sa part, le Conseil observe que si les informations auxquelles se réfère la requête rendent compte du rassemblement ayant eu lieu le 5 novembre 2016 à Sisli devant un bâtiment du HDP et que des arrestations ont eu lieu, il apparaît néanmoins que les propos que le requérant a tenus concernant les arrestations de ses amis dans ce contexte sont restés lapidaires (v. rapport d'audition du 6 décembre 2017, pages 10, 17 et 18) et, partant, insuffisants pour établir les faits qu'il invoque à l'appui de la crainte qu'il exprime à ce sujet. Par ailleurs, le requérant justifie l'absence de « recherches auprès d'un avocat en Turquie quant à sa situation judiciaire » par la circonstance que « comme dans les procédures pénales en Belgique, si une personne n'a pas fait l'objet d'une détention préventive, il est impossible pour elle d'avoir une copie d'un mandat d'arrêt, comme pour son avocat », mais également par le fait que « la Turquie, étant encore à l'heure actuelle sous état d'urgence [...], il paraît encore plus difficile d'espérer obtenir un document si encore une fois, vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation. ». Il ajoute également que les avocats « sont également emprisonnés pour « terrorisme » ou « propagande terroriste », car entre autres, pour avoir défendu des personnes poursuivies pour « terrorisme » de telle sorte que d'éventuelles démarches actuellement au regard de cette situation, paraît raisonnablement risqué également pour les avocats en Turquie. » (requête, page 6). A cet égard, le Conseil constate qu'aucun élément sérieux ne vient corroborer ces allégations, le requérant ne démontrant pas qu'il s'est efforcé d'effectuer des démarches en vue d'obtenir des informations sur sa situation mais que cela lui aurait été impossible en raison d'obstacles à leur obtention. Les informations sur lesquelles s'appuie la requête pour étayer son argumentation ne pouvant induire une autre conclusion au vu de leur caractère général.

En outre, le Conseil observe que la requête n'explique ni l'absence de problèmes rencontrés par le requérant avec ses autorités – alors qu'il affirme avoir sollicité ses autorités afin d'obtenir un passeport et qu'il a été en mesure de quitter la Turquie en avion après être passé par les douanes – ni son manque d'empressement à quitter son pays (v. rapport d'audition du 6 décembre 2017, page 10).

5.9.3. Ainsi encore, s'agissant de ses craintes relatives au service militaire, le requérant fait notamment valoir, sur base du document relatif à son service militaire qu'il produit en annexe de la requête, que « ce document confirme [...] [s]es déclarations [...] selon lesquelles sa date de mobilisation pour le service militaire était bien reportée jusqu'à fin décembre 2017 » ; que « cela signifie [qu'il], depuis le 31 décembre 2017, est tenu d'accomplir ses obligations militaires en Turquie » ; qu'il « était âgé de 21 ans lorsqu'il a fui la Turquie et, est actuellement âgé de 22 ans » ; et que « [d]ès lors que sa nationalité turque, son identité et son âge ne sont pas remis en cause par la décision attaquée, en vertu de la législation turque à cet égard, [il] est obligé de faire son service militaire » (requête, pages 8 à 10).

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation dans la mesure où, ainsi qu'il a été jugé *supra*, le document relatif au service militaire du requérant ne permet pas d'établir qu'il est effectivement insoumis actuellement (voir *supra* point 5.7.2.). Par ailleurs, force est de constater que les déclarations du requérant achèvent de discréditer ses craintes relatives à son service militaire. En effet, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, outre que le requérant n'a pas évoqué spontanément de crainte en lien avec l'accomplissement de son service militaire, que ses propos sur le sursis dont il affirme bénéficier s'avèrent particulièrement inconsistants alors qu'il déclare avoir accompli des démarches afin de jouir dudit sursis (v. rapport d'audition du 6 décembre 2017, pages 4, 5, 16, 17 et 21). Dans son recours, le requérant n'apporte aucun éclaircissement à cet égard. Le Conseil observe dès lors que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité d'une crainte en lien avec son service militaire demeure entière. La circonstance que le requérant serait en âge d'accomplir son service militaire au regard de la législation turque ne peut suffire à renverser cette conclusion à défaut de s'appuyer sur un élément concret et tangible susceptible d'attester que cette obligation incombe actuellement au requérant. Or, la documentation versée par les services de la partie défenderesse au dossier de la procédure (v. dossier administratif, *farde Informations sur le pays*, pièce 17) énonce d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis (notamment en cas d'études, ou encore de séjour à l'étranger) et d'autre part, indique que les personnes concernées obtiennent différents documents de nature à illustrer leur situation militaire. Dans une telle perspective, l'absence de toute information récente pour établir la situation actuelle du requérant en matière d'obligations militaires, empêche, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes alléguées à ce titre. Cette conclusion rend par ailleurs superflu d'analyser plus avant les autres informations et considérations du requérant relatives à l'accomplissement - ou au non-accomplissement - de son service militaire en Turquie.

5.9.4. Ainsi encore, s'agissant de ses craintes relatives à sa situation familiale, le requérant souligne que plusieurs membres de sa famille – des cousins et des oncles – ont été reconnus réfugiés en Belgique ou en Europe. S'il ne revendique pas « une protection internationale au seul motif que des membres de sa famille [ont] été reconnus réfugiés », le requérant soutient que « la situation de membres de la famille ayant été persécuté et fuit le pays et l'histoire familiale dans laquelle il y a d'une part, une mémoire commune de souffrance et d'exil politique et d'autre part, un militantisme réel reconnu et déjà ancien, peut influencer un demandeur, comme en l'espèce le requérant, dans le développement de sa sensibilité politique et son propre engagement ainsi que, quant à une crainte personnelle subjective plus exacerbée au regard de ces mêmes antécédents familiaux. » (requête, page 7).

Le Conseil constate que ces arguments ne sont pas en mesure de renverser la conclusion à laquelle aboutit la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité d'une crainte en raison des implications politiques passées des membres de sa famille. En effet, si le requérant répète que les membres de sa famille qui ont été reconnus réfugiés ont fui la Turquie « pour des questions liées à leur militantisme kurde [...] », le Conseil observe, pour sa part, que cette affirmation n'est étayée par aucun élément concret et tangible. Les documents auxquels il est renvoyé dans le recours ne contenant aucune indication quant aux motifs ayant présidé à la reconnaissance du statut de réfugié des membres de la famille du requérant. Par ailleurs, le Conseil estime que les arguments relatifs à la dimension subjective de la crainte alléguée ne peuvent faire oublier qu'aux termes même de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce.

5.9.5. Ainsi encore, s'agissant des craintes du requérant relatives à ses origines kurdes, outre que le requérant ne fait état d'aucun problème crédible auquel il aurait été confronté personnellement en raison de ses origines, le Conseil observe que l'argumentation du requérant n'est pas de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des récentes et nombreuses informations en sa possession, à savoir que « Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique », le Conseil estimant pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

5.9.6. Enfin, s'agissant de ses craintes en lien avec sa confession alévie, si le requérant reconnaît « qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une protection internationale du seul fait de sa religion alévie [...], il argue « qu'il importe toutefois d'apprécier et d'analyser ses déclarations par rapport à ce qu'il a vécu au regard de ce contexte en Turquie ; ayant vécu à Iskenderun depuis toujours (ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général) et ayant été impacté par la méfiance dû aux répercussions du conflit frontalier syrien ; ayant connu depuis son adolescence (depuis l'âge de 15 ans au début du conflit en Syrie, actuellement âgé de 22 ans) une situation de voisinage avec ce conflit qui a eu pour effet d'accentuer sa politisation ; et au regard du contexte politique interne dans ce cadre de méfiance et de suspicion du pouvoir turc à l'égard des alévis perçus comme des « ennemis intérieurs » » (requête, pages 10 à 12).

A cet égard, le Conseil constate que ces considérations n'occulent en rien le constat de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'établir une crainte individuelle dans son chef du fait de son appartenance religieuse. La seule circonstance que le requérant est originaire d'une ville où la situation politique et sécuritaire y est sensible ne peut suffire à renverser cette appréciation, à défaut pour le requérant d'étayer son propos par des éléments concrets et tangibles démontrant qu'il encourt personnellement un risque de subir une crainte de persécution en raison de sa confession alévie. Les articles de presse auxquels la requête renvoie ne peut suffire à renverser cette appréciation au vu de leur caractère général.

En tout état de cause, le Conseil observe que ni les arguments de la requête, ni les informations auxquelles elle se réfère ne sont pas de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des informations en sa possession. Ainsi, il ressort de ces informations (v. dossier administratif, COI Focus Turquie, Les alévis, 7 avril 2017) que les alévis peuvent être victimes de préjugés de la part de musulmans sunnites qui les considèrent comme une secte hétérodoxe. Dans les années 1990, ces sentiments anti-alévis ont été à l'origine d'incidents violents graves. Actuellement, ils peuvent se traduire par des actes d'intimidation ou des discours haineux. L'alévisme n'est pas reconnu comme religion en Turquie, ce qui a pour conséquence que les lieux de culte alévis ne bénéficient pas de subsides d'Etat, sauf dans certaines municipalités contrôlées par le parti CHP. D'autre part, les enfants alévis sont le plus souvent forcés de suivre contre leur gré les cours de religion islamique à l'école. Il s'agit là des plaintes des alévis à l'égard des autorités turques actuelles les plus fréquemment évoquées dans les rapports d'organisations internationales. La Turquie a été plusieurs fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour ces motifs. Dans les jours qui ont suivi la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, des actes d'intimidation et des menaces à l'encontre d'alévis ont été rapportés mais aucune source ne fait état de victimes. Dès lors, il ne peut pas non plus être déduit des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout alévi aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance confessionnelle.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre, pour autant qu'il soit sollicité, que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse dans la mesure où il expose qu'il est d'origine kurde et « issu d'une famille dont les membres ont fui le pays en raison de problèmes subis à cause de leur engagement pour la cause kurde et de refus de la politique assimilationniste du pouvoir turc [...] ». Il rappelle qu'il est originaire de « la province de Sanli Urfa située dans une région frontalière avec la Syrie [...] » et qu'il a fui la Turquie « en raison de problèmes vécus à cause de son militantisme pour la cause kurde et ce, suite au basculement et la dégradation de la situation en Turquie après les élections en Turquie après les élections de juin 2015 [...] ». Il affirme, sur base d'informations auxquelles il renvoie dans la requête, que la situation sécuritaire prévalant dans le sud-est de la Turquie « s'est encore plus dégradé[e] » depuis l'arrêt d'annulation du 9 mars 2016 prononcé par le Conseil de céans. Il ajoute que s'il « ne soutient pas que la situation actuelle en Turquie est telle qu'elle présente un risque réel de menaces graves en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de la protection subsidiaire ; il fait valoir que cette même situation est extrêmement grave quant aux respects des droits fondamentaux, à la répression massive à l'égard de tous ceux qui sont perçus comme soutenant la cause kurde. » (requête, pages 11 à 14).

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que le requérant n'a pas démontré qu'il était exposé à un risque accru de persécution en raison des antécédents familiaux qu'il revendique (v. *supra* points 5.9.4. et 5.9.5.)

Pour sa part, le Conseil estime, au regard des informations fournies par les parties, qu'en dépit d'une situation sécuritaire particulièrement troublée, singulièrement au sud-est de la Turquie, et eu égard au contexte tendu suite à la tentative de putsch du mois de juillet 2016 et à la militarisation de la région de provenance du requérant en raison du conflit avec la Syrie voisine, ce dernier ne fournit pas d'élément ou d'argument suffisamment consistant qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine en particulier puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse.

Par ailleurs, concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que s'il résulte des informations récentes relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations dont notamment le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019 - qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la « baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 » -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour du requérant en Turquie, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229 569).

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN